



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 03 janvier 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**NATINOV**

Zone Artisanale de Montendre  
ST LEZIN  
49120 Chemillé-En-Anjou

Références :2024-540\_INSP\_NATINOV\_Chemille\_RAP

Code AIOT : 0006305799

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement NATINOV implanté ZA de Montendre Saint Lézin 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 24, post accident Rouen, liquides inflammables.

Cette action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative d'installations relevant du régime de l'enregistrement ayant une activité de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et/ou en réservoirs aériens, et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATINOV
- ZA de Montendre Saint Lézin 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006305799
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATINOV exploite à Chemillé-en-Anjou, sur la commune déléguée de Saint-Lézin, un établissement d'extraction de produits actifs à partir de végétaux. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté enregistrement du 23 avril 2019 qui vise la rubrique 4331.

Pour la fabrication des extraits hydro-alcooliques ou aqueux, l'exploitant met en œuvre le procédé suivant : broyage de végétaux secs, extraction des produits actifs par macération des végétaux dans une solution hydro-alcoolique, dans l'eau ou extraction à l'eau subcritique, évapo-concentration (obtention d'extraits liquides), complétée par étuvage-broyage-concassage ou atomisation, pour l'obtention d'extraits secs.

Thèmes de l'inspection :

- AN2024 LI Enregistrement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la mise à jour du plan de défense incendie et des scénarios incendie associés. Il est proposé de prendre un arrêté mettant en demeure l'exploitant d'établir cette mise à jour conformément à la réglementation.

Des actions correctives sont également attendues par l'exploitant. En effet, les mentions de danger de toutes les substances ou des mélanges dangereux susceptibles d'être présentes sur le site doivent être déterminées par l'exploitant afin d'établir l'état des stocks attendu.

Enfin, un positionnement de l'exploitant sur les conditions réglementaires de récupération des liquides répandus accidentellement sur la zone de stockage des GRV contenant des liquides inflammables est attendu.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux

stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

**Constats :**

Les installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables de catégories 2 et 3 sont actuellement exploitées sous couvert de l'arrêté d'enregistrement du 23 avril 2019 qui vise la rubrique 4331 pour une quantité totale de 265,55 tonnes. 191 tonnes de solvants et produits finis et semis finis figurent dans l'état des stocks de l'exploitant le jour de la visite.

Ces installations se composent i) d'un stockage de 92.55 tonnes dans 2 cuves enterrées de liquides inflammables neufs ou usés, ii) d'un stockage de 85 tonnes de produits finis ou intermédiaires dans des contenants fusibles (GRV et jerricans), et iii) d'emploi de 88 tonnes de liquides inflammables dans notamment les équipements suivants : 3 macérateurs/ extracteurs de 12 m<sup>3</sup>, 6 m<sup>3</sup> et 4m<sup>3</sup> de capacité unitaire, 3 évaporateurs d'une capacité totale de 1.38 m<sup>3</sup>, et de 65.3 m<sup>3</sup> de stockages intermédiaires (macération, en cours de production).

Jusqu'à la modification de la nomenclature ICPE par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, ces installations étaient auparavant exploitées sous couvert du récépissé de déclaration du 7 mars 2012 qui vise les rubriques suivantes : 1433.B.b : emploi de liquides inflammables (quantité totale équivalente de 3 tonnes) et 1432.2.b : stockage de liquides inflammables (capacité équivalente de 38,2 m<sup>3</sup>).

Les installations, régulièrement déclarées avant le 31/05/2015 au titre de la rubrique 1432 et soumise à enregistrement au titre de la rubrique 4331 appliquent les dispositions de l'arrêté du 01/06/2015 selon les conditions du A et D du III de l'article 1<sup>er</sup>.

Ainsi, les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants s'appliquent pour ces installations : arrêté du 20 avril 2005 modifié (emploi de liquides inflammables), arrêté du 18 avril 2008 modifié (réservoirs enterrés de liquides inflammables) et arrêté du 22/12/2008 modifié selon les modalités définies par l'annexe X de l'arrêté du 01/06/2015.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'état des matières stockées, édité par l'intermédiaire d'un logiciel ERP, donne les informations

suivantes : article, libellé de l'article, quantité , unité et emplacement.

L'état des stocks permet de connaître les quantités de liquides en fonction du degré alcoolique.

Ces informations ne permettent pas de répondre à l'objectif de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage par type de danger et par rubrique 4XXX.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'état des stocks présenté par l'exploitant doit répondre à l'objectif de la réglementation : connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, par type de danger et par rubrique 4XXX.

L'objectif étant de connaître ce qui brûle et la localisation de ces produits et matières, l'état des stocks doit intégrer tous les combustibles présents sur le site (y compris les déchets) et différencier les matières combustibles dangereuses des matières combustibles non dangereuses.

Les zones de stockage par type de combustible doivent être reportées sur un plan. Pour les matières dangereuses stockées (y compris les déchets dangereux) faire figurer les familles de mentions de dangers : inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible, combustible, comburant...

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

**Prescription contrôlée :**

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Même constat que précédemment : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique à destination de la population.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit un état des stocks synthétique à destination de la population défini par zonage. Les informations sont accessibles à une personne ne connaissant pas la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 4 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

La mise à jour de l'état des stocks se fait en instantané lors des saisies des données dans le logiciel ERP utilisé par l'exploitant.

Cet état des stocks, sauvegardé sur 2 serveurs, est consultable à tout moment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

**Prescription contrôlée :**

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :**

sans objet

Les installations ne sont pas comprises dans un site soumis à autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

**Prescription contrôlée :**

I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

« II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.

« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

« Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

« Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant ne stocke aucun liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224).

Il est constaté la présence d'un GRV de 1000 litres d'éthanol stocké dans un bâtiment (liquide inflammable miscible à l'eau de catégorie 2).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant le 2eme alinéa du point 5.3.1 II de l'annexe de l'arrêté du 22/12/2008 à savoir : l'interdiction de stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Étude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques

### **Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

-aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

-aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m<sup>2</sup>).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

### **Constats :**

Le bâtiment est implanté à une distance supérieure à 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de site.

Le bâtiment contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, est distant d'un espace libre de plus de 10 mètres du bâtiment et des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

Le stockage extérieur des récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable est implanté sur un sol étanche et incombustible (béton bitumineux , pas de rétention) à une distance supérieure à 20 mètres des limites du site.

Sur le plan de masse, les eaux de pluie et les liquides répandus accidentellement sur la zone de stockage sont dirigés vers un regard avaloir puis canalisés vers le bassin de rétention de 329 m<sup>3</sup> situé en contrebas qui fait alors office de bassin de rétention déporté.

Cette zone de stockage extérieure des récipients mobiles pourrait être assimilée à une zone de collecte si celle-ci collecte et canalise vers le bassin de rétention l'ensemble des matières susceptibles d'être répandues accidentellement.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que la zone de stockage extérieure des récipients mobiles collecte et canalise vers le bassin de rétention l'ensemble des matières susceptibles d'être répandues

accidentellement.

L'exploitant se positionne également par rapport aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux rétentions et plus particulièrement du IV (références pour les récipients mobiles) et du VI (références déportées).

Si cela s'avère nécessaire, il établit un plan d'action afin de respecter ces prescriptions avant l'échéance du 01/01/2027.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulsor nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvertes, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à la prescription de l'article 14.I de l'arrêté du 01/06/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

#### Constats :

L'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois